

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

1 - FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'Établissement a plus spécialement compétence dans ces domaines :

- ✓ le projet éducatif – le projet d'Établissement
- ✓ le règlement intérieur des élèves
- ✓ la concertation entre les partenaires de la communauté éducative
- ✓ la prospective

1.1 LE PROJET ÉDUCATIF

Le projet éducatif est nécessairement en accord avec le projet fondateur de l'établissement exprimé dans le document « A l'écoute d'Angèle Mérici »

Sous la responsabilité du chef d'établissement garant du projet éducatif, le conseil d'établissement travaille à l'élaboration et à l'actualisation de celui-ci.

1.2 LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES

Le Conseil d'établissement étudie le règlement intérieur des élèves et veille à sa cohérence avec le projet éducatif de l'établissement.

1.3 CONCERTATION ENTRE LES PARTENAIRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Le Conseil d'établissement est une instance d'échange en particulier sur l'animation pédagogique, l'animation pastorale, la vie économique de l'établissement, ou tout autre sujet concernant la vie de l'école, politique de recrutement des élèves.

1.4 LA PROSPECTIVE

A la demande du chef d'établissement le conseil procède à toute étude jugée nécessaire. Il peut inviter des personnes susceptibles d'aider à la réflexion.

2. COMPOSITION

2.1 MEMBRES DE DROIT

- ✓ le Chef d'Établissement coordinateur qui préside le conseil
- ✓ Le chef d'établissement de l'école
- ✓ Le relais méricien
- ✓ Le prêtre en mission
- ✓ le Président de l'APEL
- ✓ le Président de l'A.S.G.
- ✓ l'économiste de l'A.S.G.
- ✓ Les adjoints de direction
- ✓ Le ou la CPE
- ✓ L'animatrice en pastorale

2.2 MEMBRE ÉLUS ET SUPPLÉANTS

Six représentants des élèves titulaires, suppléants, (remplacement titulaire lors de l'absence) :

- ✓ 2 Collège
- ✓ 1 Classe de 2°
- ✓ 1 Enseignement technologique
- ✓ 1 Enseignement général
- ✓ ✓ 1 Enseignement Supérieur

Quatre parents d'élèves élus par les parents délégués au conseil de classe :

- ✓ 1 Primaire
- ✓ 3 Secondaire

Cinq représentants des enseignants :

- ✓ 1 pour le primaire
- ✓ 2 pour le collège
- ✓ 2 pour le lycée

Deux représentants du personnel salarié de l'Établissement.

3. FONCTIONNEMENT

3.1 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS :

Le Conseil d'Établissement se réunit à la diligence du Chef d'Établissement au moins une fois par trimestre.

3.2 INFORMATIONS

Le Chef d'Établissement :

- ✓ fixe l'ordre du jour en tenant compte des désirs des divers membres,
- ✓ lance les convocations,
- ✓ établit et diffuse les comptes rendus.

4. POUVOIRS

4.1 PRINCIPE

Le Conseil d'Établissement a un rôle consultatif. Toutefois, certaines questions peuvent être soumises au vote sur proposition du Chef d'Établissement. Dans ce cas, les décisions prises sont applicables pendant trois ans sauf élément nouveaux.

Ex : le règlement élèves, les horaires, ...sont soumis au vote

4.2 CONDITIONS DU VOTE

Tous les membres du conseil disposent d'une voix.

Le Chef d'Établissement fixe avant le scrutin la majorité requise :

- ✓ majorité simple
- ✓ majorité 2/3

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le vote doit être annoncé dans la convocation au Conseil d'Établissement. Il ne peut-être réalisé que si la moitié au moins des membres de chaque groupe est présente. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion a lieu dans la semaine qui suit ; aucun quorum n'étant alors nécessaire.

5. LITIGES

Le Conseil d'Établissement n'ayant qu'un rôle consultatif, en cas de désaccord entre les membres du Conseil et le Président, ce dernier doit expliciter les raisons qui l'amènent à ne pas tenir compte de leur avis.

6. ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Sont élus parmi les membres du Conseil d'Établissement lors de sa 1ère réunion de l'année :

- Membres :
 - ✓ 1 professeur + 1 suppléant
choisis parmi les enseignants du Secondaire
 - ✓ 1 parent + 1 suppléant
- Membres élève :
 - ✓ 1 titulaire + 1 suppléant issu des élèves du Lycée ou de B.T.S.

Le conseil de discipline est convoqué par le chef d'établissement 3 jours minimum ou 15 jours maximum après les faits.

La convocation indiquera :

- ✓ la date de prise de décision
- ✓ la date du conseil de discipline
- ✓ les motifs de la convocation
- ✓ un texte permettant aux parents de comprendre les objectifs et le fonctionnement du conseil de discipline

Membres de droit :

- ✓ M. ou Mme le C.P.E.
- ✓ M. Mme le psychologue
- ✓ M. ou Mme Adjoints de direction
- ✓ M. ou Mme le chef d'établissement

Sont convoqués :

- ✓ L'élève concerné
- ✓ Un défenseur (⇒ majeur s'il est choisi parmi les élèves) choisi par l'élève ou ses parents.

Sont invités à l'initiative du Chef d'Établissement ou du coordinateur concerné :

Toutes personnes susceptibles d'apporter un éclairage sur le cas examiné (responsable de classe, délégué élève, parents de l'élève, le délégué parent de la classe,...)

Le déroulement comprend :

- Un entretien, suivi d'un vote à bulletin secret par les membres élus et les membres de droit.
- Le Conseil de discipline décide si la sanction figure sur le dossier de l'élève.
- Les décisions sont prises à la majorité simple.
- Le Conseil ne peut délibérer que si la totalité des membres élus est présente.

A défaut une convocation est lancée dans un délai de 3 jours. La délibération a lieu quel que soit le nombre de personnes présentes.

Adopté à l'unanimité le 24 juin 1993

- Actualisé par le Conseil de Direction le 25 novembre 1994
- Actualisé par le Conseil d'Établissement le 5 mai 1995
- Actualisé par le Conseil d'Établissement le 21 novembre 1995
- Actualisé par le Conseil d'Établissement le 16 Octobre 1998
- Actualisé par le Conseil d'Établissement oct 2006
- Actualisé par le Conseil d'établissement du 13 octobre 2014

